

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1160

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Ils doivent respecter les dispositions de l'article L. 2141-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisqu'un embryon humain ne peut être utilisé à des fins commerciales ou industrielles en application de l'article L 2141-8 du code de la santé publique, il en est de même pour ses cellules souches.

Il convient donc de faire référence à cette interdiction relative aux cellules souches embryonnaires humaines.